



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 6884

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les conditions de passation des marchés d'Etat. Il a lu avec surprise le rapport présenté par M. le sénateur Arthuis qui faisait état d'un marché passé, sous l'ancien gouvernement, entre l'armée française et un fournisseur de vêtements non européen, plus compétitif, car ne supportant pas les charges sociales en vigueur dans les pays européens. Dans le département de la Creuse, comme dans de nombreuses régions françaises, les entreprises du secteur de l'habillement choisissent de délocaliser leurs productions pour pouvoir demeurer compétitives. Pour encourager le maintien en France d'une industrie de l'habillement, il souhaiterait que les marchés passés par l'Etat ou les entreprises publiques pour la confection d'uniformes soient exclusivement réservés aux entreprises réalisant les productions en cause sur le territoire de la Communauté économique européenne. Il lui demande sa position sur ce dossier ainsi que les actions qu'il entend entreprendre dans ce but.

Texte de la réponse

Les marchés administratifs passés entre les entreprises et les différentes administrations, notamment pour la confection d'uniformes, sont soumis à la réglementation sur les marchés publics, laquelle prévoit, dans le cadre de produits techniques ou devant être précisément définis, un cahier des charges très strict ; ce dernier aspect permet souvent aux entreprises françaises et européennes de se prémunir contre la concurrence des pays à bas salaire. Cette réglementation sur les marchés publics a pour but de gérer au mieux les deniers publics, avec un souci d'équité entre les entreprises. Ainsi, deux conceptions paraissent contradictoires : l'une se fondant sur des critères strictement économiques privilégie la notion de libre concurrence ; l'autre, prenant également en compte des critères politiques, sociaux et stratégiques, estime que le jeu de l'offre et de la demande doit être modulé pour défendre les intérêts de l'industrie française et européenne. C'est dans ce cadre que le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur s'efforce de faire prévaloir le point de vue industriel et social, tout en sachant que les commissions spécialisées des marchés n'ont actuellement pour mission ni de définir ni de faire une politique industrielle. C'est pourquoi le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, organe paritaire de la commission centrale des marchés, a reçu le 17 septembre 1993 comme mission de participer, dans le cadre qui lui est propre, à la recherche des moyens d'assurer la défense de l'industrie communautaire, dans les limites fixées par les engagements internationaux de la France. Des principes directeurs ont pu ainsi être dégagés : le contrôle de l'origine des produits et de la localisation des fabrications, pour favoriser les fabrications en France et au sein de l'Union européenne ; la vérification des capacités techniques et financières des soumissionnaires, sachant que des critères objectifs de qualité de service peuvent être définis pouvant éventuellement inclure des modalités particulières d'accès des nouveaux fournisseurs. Ces critères objectifs de qualité de service doivent être définis avec clarté et précision dans les cahiers des charges et les documents de consultation. A ce titre, on peut rappeler qu'un recueil de standards de qualité tissus a été établi conjointement par l'Union des textiles et l'Union française des industries de l'habillement pour fournir un système simplifié de définition des caractéristiques des

tissus (chaîne et trame), ce qui permet d'améliorer la communication technique des partenaires nationaux des marchés publics. De plus, il a été demandé au groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, d'être une force de proposition dans le domaine économique, dans le cadre de son comité « Economie - Prix ». Ainsi, la réunion du 16 décembre 1993 de ce comité a été consacrée à la rédaction du texte concernant les mesures préconisées par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, pour pallier les difficultés actuelles de secteurs industriels en rapport avec lui, comme l'industrie du textile et de l'habillement. Ce texte prévoit notamment : de choisir désormais l'offre la « mieux-disante » et non la « moins-disante » dans les appels d'offres, en particulier les appels d'offres communautaires ; la centralisation des marchés au niveau optimal, en adoptant un fractionnement par lot compatible avec les possibilités des PME ; une sous-traitance toujours soumise à l'acceptation de l'acheteur public, un marché ne pouvant être sous-traité en totalité lorsque la consultation est ouverte seulement aux fabricants, l'acheteur doit s'assurer que les candidats, puis les titulaires, fabriquent effectivement une part conséquente de ce qu'ils offrent. Cette disposition permet, par exemple, d'interdire à de simples importateurs de bénéficier à nouveau de marchés publics, ceux-ci devant être exclusivement réservés à de véritables industriels ; le recours, autant que les contraintes budgétaires le permettent, au contrôle en usine, à l'appel d'offre restreint ; le choix de l'article économiquement le plus avantageux, ce qui implique de prendre en compte d'autres critères de sélection que le seul critère prix qui désavantage trop souvent les industriels français et européens ; la priorité à la sécurité des approvisionnements, aux délais d'exécution en tenant largement compte de la qualité globale des offres. Pour compléter le travail déjà effectué par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuir et produits connexes, un groupe interministériel va être créé prochainement pour définir une politique industrielle dans le domaine des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6884

Rubrique : Textile et habillement

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3516

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2485